



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHANCELADE

Nombre de membres du conseil	
En exercice	25
Présents	19
Votants	23
Pouvoirs	4

L'an deux mille vingt-quatre, le dix décembre, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de Chancelade se sont réunis dans la salle B de l'Espace Culturel, sur la convocation qui leur a été adressée le quatre décembre deux mille vingt-quatre par Monsieur le Maire, conformément aux dispositions des articles L.2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉSENTS :

M. SERRE, Mme RENAUD, M. LAGOUTTE, M. RIVOT, M. COUDASSOT-BERDUCOU, M. KUYE, Mme MOULHARAT, Mme LAUQUÈRE, Mme TOULLIER, M. LAPEYRONNIE, M. MARCHIVE, M. THOUVENIN de VILLARET, M. CHAUMOND, M. GADY, Mme CASADO-BARBA, M. PUGNET, Mme CALEIX, M. DUPEYRAT, Mme SALINIER.

ABSENTS :

Mme DAUDOU-ESPOSITO, M. ANDRÉ J.

POUVOIRS :

Mme FAURE (pouvoir à Mme RENAUD), Mme VANDENBERGHE (pouvoir à Mme TOULLIER), M. ANDRÉ É. (pouvoir à Mme LAUQUERE), Mme CUCCURU-RIVOT (pouvoir à M. RIVOT).

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Bernard CHAUMOND est désigné secrétaire de séance.

SPA Marsac - Périgueux : Convention fourrière 2025

Rapporteur : Monsieur Pascal SERRE

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux dispositions des articles L.211-22 et L.211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), chaque commune doit disposer, soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats errants ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police générale pour le maintien de la salubrité et conformément à l'article L.211-27 du CRPM, il appartient au Maire de faire capturer les animaux errants non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur et ceux vivant en groupe dans les lieux publics de la commune.

La commune de Chancelade ne disposant pas des équipements nécessaires a conclu, depuis 2005, une convention avec la Société Protectrice des Animaux (SPA) de Périgueux et de la Dordogne. La convention fourrière 2024 arrivant à échéance au 31 décembre prochain, il convient de la renouveler pour l'année 2025.

Il est précisé qu'à la suite de l'assemblée générale de l'association, qui s'est tenue le 4 décembre 2024, et sans mettre en cause les termes de ladite convention, il a été décidé de modifier le montant de l'indemnité compensatrice à 1,05€ par habitant pour l'année 2025 contre 1,00€ en 2024.

Au regard du taux de population recensée par l'INSEE, la contribution financière serait de : **1,05€*4533** soit **4 759,65€** pour l'année 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de l'augmentation de la participation annuelle de 0,05€ ;
- **RENOUVELLE** la convention fourrière avec la SPA de Marsac-Périgieux pour l'année 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous documents se rapportant à sa mise en œuvre ;
- **INSCRIT** la dépense au Budget Primitif 2025 au compte 6558 (autres contributions obligatoires).

Fait et délibéré à CHANCELADE, le 10 décembre 2024.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.

Certifié exécutoire compte-tenu :

- De la transmission en Préfecture le
- De la publication le

Pascal SERRE
Maire

